



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONVENTION

ENTRE

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
ET**

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**



CONVENTION

ENTRE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ET

**POUR LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DES ACTES AU
REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT**

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION.....	3
PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.....	4
L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ.....	4
L'opérateur de mutualisation.....	4
ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE.....	4
Clauses nationales.....	4
Organisation des échanges.....	4
Signature.....	5
Confidentialité.....	5
Interruptions programmées du service.....	5
Suspension et interruption de la transmission électronique.....	5
Preuve des échanges.....	6
Clauses locales.....	6
Classification des actes par matières.....	6
Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme.....	6
Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique.....	6
Support mutuel.....	7
Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires.....	7
Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	7
Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	8
Durée de validité de la convention.....	8
Modification de la convention.....	8
Résiliation de la convention.....	8

PRÉAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre de l'obligation de transmission des actes au titre du contrôle de légalité prévu à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

Article 2. Toute convention pour la transmission électronique des actes au contrôle de légalité signée antérieurement est résiliée à compter du jour d'entrée en vigueur de la présente.

PARTIES PRENANTES À LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Haute-Savoie représentée par le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et la Commune de TARCELLAZ-ALBANAIS, représenté(e) par M. Pierre Eric CHASSAGNE, ci-après désigné(e) : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 217 401 611

Nom : Commune de TARCELLAZ-ALBANAIS

Nature : Commune

Code Nature de l'émetteur : 3-1

Arrondissement de la collectivité : ANNECY

PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 3. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : S2LOW.

Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 23/12/24 par le ministère de l'Intérieur.

La Association des Maires de Haute-Savoie chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un marché signé le ___ / ___ / ___ [pour une durée de ___ années], ou en vertu de l'adhésion de la collectivité à la prestation proposée par 1' ADM 74, le 11/09/2013.

IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITÉ

Article 4. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

L'opérateur de mutualisation

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom : ADM 74

Nature : Association

Adresse postale : 58 rue Soumeiller 74000 ANNECY

Numéro de téléphone : 04.50.51.47.05

Adresse de messagerie : secretariat@maires74.asso.fr

ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

Clauses nationales

Organisation des échanges

Article 5. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 6. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

Signature

Article 7. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 8. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.

Article 9. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Confidentialité

Article 10. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 11. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

Interruptions programmées du service

Article 12. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

Suspension et interruption de la transmission électronique

Article 13. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

Preuve des échanges

Article 14. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

Clauses locales

Classification des actes par matières

Article 15. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département, prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend trois niveaux.

Clauses relatives à la transmission électronique des actes d'urbanisme

Article 16. Pour la transmission au contrôle de légalité des dossiers relatifs à l'évolution des documents d'urbanisme (POS, PLU, SCOT) il convient de se reporter aux instructions données par circulaire préfectorale spécifique et dérogatoire. Les circulaires relatives aux modalités de leur transmission en préfecture sont consultables sur le site internet des services de l'État : <http://www.haute.savoie.pref.gouv.fr>.

Article 17. La transmission électronique des autorisations d'occupation des sols (permis de construire, d'aménager, demande d'autorisation d'exécution de travaux), des déclarations préalables et certificats d'urbanismes concerne l'intégralité des dossiers de demandes ainsi que les arrêtés municipaux afférents.

Article 18. Les actes relatifs au droit de préemption urbain (et actes d'aménagement) sont télétransmissibles à l'exception des dossiers et délibérations relatifs au ZAC et aux PUP.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents de commande publique

Transmission des documents de commande publique

Article 19. La transmission des documents de commande publique doit porter sur une opération complète.

Article 20. Les documents de commande publique sont transmis conformément aux prescriptions contenues dans la circulaire du 30/10/2018, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019 et portant sur la télétransmission des dossiers de commande publique via l'application @CTES.

Article 21. La dématérialisation des actes de commande publique porte à la fois sur le contrat principal et sur les éventuels avenants.

Article 22. A partir de la transmission électronique du dossier principal d'une opération créant un acte de commande publique, tous les autres documents relatifs à cette même opération doivent être transmis par voie électronique.

Documents de commande publique concernés par la transmission électronique

Article 23. La transmission électronique des documents de commande publique concerne l'intégralité des documents de commande publique (pour rappel, seuls les dossiers de marchés publics supérieurs au seuil défini par la réglementation en vigueur doivent être télétransmis).

Support mutuel

Article 24. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 25. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 26. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 27. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 28. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 29. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Durée de validité de la convention

Article 30. La présente convention prend effet le ___ / ___ / ___ et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au ___ / ___ / ___.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

**TELETRANSMISSION DES ACTES DES
COLLECTIVITES LOCALES**
**Nomenclature des actes
annexée à la convention**



Modification de la convention

Article 31. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 32. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.

Résiliation de la convention

Article 33. Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Annecy,

et à MARCELLAZ-ALBANAIS,

Le _____,

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET,

LE REPRÉSENTANT
DE LA COLLECTIVITÉ,
Le Maire

Eric CHASSAGNE



1. COMMANDE PUBLIQUE

1.1. Marchés publics

1.1.1. Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics (travaux, fournitures et services) et leurs avenants ;

1.1.2. Délibérations relatives à l'élection des membres composant les commissions d'appel d'offres ;

1.1.3. Délibérations relatives à l'élection des membres composant le jury de concours des marchés de maîtrise d'oeuvre ;

1.1.4. Actes portant délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif en matière de commande publique.

1.2. Délégations de service public

1.2.1. Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux délégations de service public

1.2.2. Délibérations relatives à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

1.3. Conventions de mandat

Délibérations et documents relatifs aux conventions de mandat.

1.4. Autres contrats

Délibérations et documents relatifs aux partenariats public-privé et aux concessions d'aménagement.

1.5. Transactions, protocoles d'accord transactionnels

Délibérations et documents relatifs aux transactions conclues notamment à la suite d'un contentieux.

1.6. Maîtrise d'oeuvre

Délibérations, décisions et pièces de procédure relatives aux marchés publics de maîtrise d'oeuvre.

1.7. Actes spéciaux et divers

2. URBANISME

2.1. Documents d'urbanisme

2.2. Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

2.2.1. certificats d'urbanisme et déclarations préalables de travaux ;

2.2.2. projets d'équipements et de voiries

2.3. Droit de préemption urbain (et actes d'aménagement)

- instauration et exercice du droit de préemption ;
- participations et taxes d'urbanisme (PVR, PRE, TA...)

3. DOMAINE ET PATRIMOINE

3.1. Acquisitions

- acquisitions immobilières à l'amiable.

3.2. Aliénations

- les cessions à l'amiable.

3.3. Locations

- locations de biens immobiliers (baux ruraux, logements...).

3.4. Limites territoriales

- modifications des limites territoriales communales (dont les demandes de fusion et défusion) ou un changement de nom de la commune.

3.5. Autres actes de gestion du domaine public

- désaffectation et mise à disposition de locaux (dont locaux scolaires),
- règlements intérieurs,
- dénomination et déclassement de voies communales.

3.6. Autres actes de gestion du domaine privé

- sections de communes,
- chemins ruraux.

4. FONCTION PUBLIQUE

4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

- créations et transformations d'emplois
- nominations

4.2. Personnels contractuels

- créations et transformations d'emplois contractuels
- recrutement et avenants aux contrats (sauf besoins saisonniers et occasionnels)

4.3. Fonction publique hospitalière

Sans objet

4.4. Autres catégories de personnels

- mise à disposition de personnel
- actes relatifs aux sapeurs pompiers professionnels et volontaires

4.5. Régime indemnitaire

- délibérations concernant les indemnités et primes
- délibérations accordant des avantages en nature (logement de fonction, véhicule de fonction, paiement de frais de représentation...)

5. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Les actes relatifs à la rubrique 5 mais concernant les EPCI et syndicats mixtes sont à classer dans la rubrique 5.7. Intercommunalité.

5.1. Election exécutif

Délibérations concernant les élections des maires et adjoints ou président, vice-présidents et bureau.

5.2. Fonctionnement des assemblées

5.3. Désignation de représentants

Actes désignant les représentants dans les commissions, les conseils d'administration et autres instances ou organismes extérieurs ;

5.4. Délégations de fonctions

Il s'agit des actes portant :

- délégations des assemblées délibérantes à l'exécutif (à l'exception des délégations relatives à la commande publique à classer dans la rubrique 1.1.4.)
- délégations de fonction ou de signature de l'exécutif aux élus

5.5. Délégations de signature

Actes par lesquels l'exécutif délègue sa signature aux agents

5.6. Exercice des mandats locaux

- indemnités des élus
- formation des élus
- mandats spéciaux et remboursement de frais aux élus

5.7. Intercommunalité

- actes des EPCI et syndicats mixtes relatifs "aux institutions et vie politique" tels que définis dans les rubriques 5.1. à 5.6. et 5.8.
- actes des collectivités territoriales relatifs à la création, la modification des statuts, la dissolution des EPCI et syndicats mixtes,
- élection des délégués au sein des structures intercommunales,
- rapports d'activité,
- Commission Départementale de la Coopération Intercommunale

5.8. Décision d'ester en justice

6. LIBERTÉS PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

6.1. Police municipale

- arrêtés de péril et salubrité

6.2. Pouvoirs du président du conseil général

6.3. Pouvoirs du président du conseil régional

Sans objet

6.4. Autres actes réglementaires

- législation funéraire

6.5 Actes pris au nom de l'Etat

7. FINANCES LOCALES

7.1. Décisions budgétaires

- **Délibérations relatives aux budgets :**
adoption du Budget Primitif, affectation des résultats, approbation des comptes administratifs, approbation des comptes de gestion, adoption du Budget supplémentaire, décisions modificatives, vote de crédits supplémentaires, renouvellement d'ouvertures de crédits, admission de titres en non valeur, emploi des crédits de dépenses imprévues, amortissements, provisions, affectation d'autorisation de programme, bilan des acquisitions et cessions,
- Demandes et octrois de subvention entre collectivités locales (sauf Etat) dont aide cantonnalisée,
- Conventions de financement entre collectivités,
- Indemnités de conseil au receveur municipal et départemental ainsi qu'aux agents des impôts,
- Compensation financière genevoise.

7.2. Fiscalité

- **Fiscalité directe :**
Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier non Bâti, Contribution Economique Territoriale (CFE et CVAE), remise de pénalités de retard (toutes taxes), contribution fiscalisée aux structures intercommunales,
- **Fiscalité indirecte :**
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM), Taxe de Séjour, Taxe forfaitaire sur les cessions de terrain, taxes sur les remontées mécaniques, droits d'enregistrement,

7.3. Emprunts

- ouverture ou avance d'une ligne de trésorerie
- emprunt et garantie d'emprunt
- convention de crédits

7.4. Interventions économiques

7.5. Subventions (dotations de l'Etat)

- **Dotations de fonctionnement :**
 - Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)
 - Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle (FDPTP)
 - Dotation Générale de Décentralisation (DGD)
 - Dotation spéciale instituteurs et indemnité représentative de logement
- **Dotations d'équipement :**
 - Dotations d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR)
 - Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA)
 - Réserves parlementaires
 - Amendes de police
 - Fonds national d'Aménagement et Développement du Territoire (FNADT)
- **Dotations européennes et autres**
 - Interreg IV
 - Coopération transfrontalière et décentralisée

7.6. Contributions budgétaires

7.7. Avances

7.8. Fonds de concours

7.9. Prise de participation (SEM)

7.10. Divers

7.10.1. Subventions et secours

- Vote de subventions aux associations
- Aides financières aux particuliers dont secours octroyés par CCAS et CIAS

7.10.2. Tarifs

- Tarifs d'eau et assainissement
- Tarifs des cantines scolaires – participation au prix du repas
- Tarifs des services publics

7.10.3. Redevances

- Redevances d'assainissement non collectif, redevance d'assainissement collectif,
- Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM)

7.10.4. Régies de recettes et d'avances

7.10.5. Indemnités

- Indemnités de gardiennage des églises communales
- Indemnités aux agents recenseurs

8. DOMAINES DE COMPÉTENCES PAR THÈMES

Cette rubrique regroupe, par domaine de compétences, les actes (délibérations, arrêtés, décisions et projets de convention) n'ayant pu être classés dans les 7 rubriques précédentes. Par exemple, même si des subventions peuvent concerner un des domaines suivants, elles doivent être classées dans la rubrique 7 – finances locales.

8.1. Enseignement

- répartition des charges de fonctionnement dans les écoles primaires
- location de logements de fonction destinés aux enseignants

8.2. Aide sociale

8.3. Voirie

8.4. Aménagement du territoire

8.5. Politique de la ville, habitat, logement

8.6. Emploi, formation professionnelle

8.7. Transports

8.8. Environnement

- délibérations relatives aux installations classées des collectivités
- délibérations relatives aux demandes de déclarations d'utilité publique et enquêtes publiques
loi sur l'eau
- autorisations d'exécution

8.9. Culture

9. AUTRES DOMAINES DE COMPÉTENCES

9.1. Autres domaines de compétence des communes et des EPCI

9.2. Autres domaines de compétence des départements

9.3. Autres domaines de compétence des régions

9.4. Voeux et motions



ANNEXE N°3

INTERFACE PLAT'AU-@CTES – DÉCLARATION D'INTENTION

Télétransmission des autorisations d'urbanisme

Déclaration à remplir et transmettre au préfet, datée et signée, impérativement avant de commencer à télétransmettre les actes d'urbanisme (et après signature de la convention, le cas échéant).

Merci de bien vouloir rayer les mentions inexactes

La collectivité est signataire de la convention de télétransmission : OUI – ~~NON~~

Si oui, convention signée le : __/__/__

Si non, la collectivité souhaite signer une convention : OUI – NON

La télétransmission sera réalisée,
au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES : OUI – ~~NON~~
ou via un opérateur de télétransmission : OUI – NON

Nom de la Commune	MARCELLAZ-ALBANAIS
N° SIREN de la collectivité	217 401 611
Arrondissement de rattachement	Annecy ☒ Bonneville ☐ St Julien ☐ Thonon ☐
Date souhaitée d'entrée en service	01/08/2025
Nom de l'éditeur du logiciel métier ADS utilisé	SIRAP pour le logiciel métier NEXT ADS
Adresse électronique déclarée sur PLAT'AU	urbanisme@marcellaz-albanais.fr
Correspondant(s) service instructeur des ADS (permis) de la collectivité Préciser s'il s'agit d'un service mutualisé en EPCI : OUI – NON	
EPCI de rattachement (le cas échéant)	Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie
Nom	Anne VERRIER
Ligne téléphonique et coordonnées	04.50.01.87.00 - 3 place de la Manufacture - BP 69-74152 Rumilly Cedex
Adresse électronique	adsmutualise@rumilly-terredesavoie.fr
Correspondant(s) PLAT'AU joignable(s) par le service chargé du contrôle de légalité (si différent)	
Nom	DIEAU Betty
Ligne téléphonique et coordonnées	04.50.69.78.29 (direct), Marie de MARCELLAZ-ALBANAIS 33 place de l'Albanais 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS
Adresse électronique	urbanisme@marcellaz-albanais.fr
Nom	
Ligne téléphonique et coordonnées	
Adresse électronique	

Date :

Signature : Le Maire

ENCLOSURE
